

GE_GERICHTE JTDP/149/2025 vom 6. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_149_2025

FR: GE_GERICHTE JTDP/149/2025 du 6 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTDP/149/2025 del 6 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (RS 101; Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 et les arrêts cités).

- 15 -

P/11546/2024

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'intéressé démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a, JdT 1999 IV 136; ATF 120 Ia 31 consid. 2, JdT 1996 IV 79). 2.1.1. A teneur de l'art. 123 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 al. 1 CP). Cette disposition vise les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP, tout en étant plus importantes que des voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP, lesquelles se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré mais ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2). À titre d'exemples, la jurisprudence cite notamment tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions

n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid.

E. 1.1

et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a). L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 1 consid. 5a). 2.1.2. Par objet dangereux, le texte légal englobe tout objet qui, suivant les circonstances d'utilisation est de nature à causer facilement des blessures, voire même des atteintes importantes (ATF 111 IV 123 consid. 4; ATF 101 IV 285, JdT 1976 IV 138; arrêt du Tribunal fédéral 6S.151/2002 du 26 juin 2002 consid. 2.2). On parle ainsi d'objet dangereux lorsqu'un objet courant habituellement utilisé à des fins non agressives est détourné de sa destination usuelle et devient une arme par usage (ATF 96 IV 16 consid. 3, JdT 1970 IV 101). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285; arrêt du Tribunal fédéral 6S.65/2002 du 26 avril 2002 consid. 3.2).

- 16 -

P/11546/2024

2.1.3. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. 2.1.4. A teneur de l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il y a menace, si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large. Il doit évoquer la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté. Toutefois, la loi n'exige pas que l'auteur envisage sérieusement d'exécuter sa menace, il suffit qu'il le fasse croire à sa victime. Une menace est grave lorsqu'elle est objectivement de nature à alarmer et à effrayer la victime. Il faut ainsi se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il convient de tenir compte de l'ensemble de la situation, dès lors qu'une menace peut aussi bien résulter d'un geste ou d'une allusion, ou encore être exprimée par actes concluants (ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du

E. 3

octobre 2017 consid. 2.1; 6B_655/2007 du 11 avril 2008 consid. 8.2). Pour que l'infraction soit consommée, il ne suffit pas que le destinataire ait conscience d'être menacé. Ce dernier doit être effectivement effrayé ou alarmé par la menace grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6S.377/2005 du 17 novembre 2005 consid. 2). Il doit craindre que

le préjudice annoncé se réalise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). Finalement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1). Lorsque des menaces au sens de l'art. 180 CP sont utilisées comme moyen de pression pour obliger autrui à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, on se trouve en présence d'un concours imparfait, l'art. 181 CP étant seul applicable (CR CP II-STOUDMANN, art. 180 CP N 29). 2.1.5. Selon l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, se rend coupable de contrainte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans

- 17 -

P/11546/2024

toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; 120 IV 17 consid. 2a/bb). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, soit qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement. Le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). S'agissant des faits commis au préjudice d'A_____, 2.2.1. En l'espèce, devant le Ministère public, le 11 mai 2024, le prévenu a déclaré qu'il avait peut-être menacé A_____ et C_____, qu'il ne s'en souvenait pas, mais que s'ils avaient déposé plainte, cela était peut-être parce qu'il les avait menacés. Le Tribunal considère que les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sous chiffre 1.1.1. sont établis et que le prévenu a bien dit à A_____ : "C'est aujourd'hui que je te tue. Attends ce soir". En effet, lors de l'audience de confrontation au Ministère public, le 9 juillet 2024, A_____ a confirmé sa plainte et ajouté que le prévenu l'avait effrayé en le menaçant de le tuer le soir-même, tenant ces propos "les yeux dans les yeux". D'autant plus dans le contexte des faits qui s'étaient produits la veille, les paroles prononcées par le prévenu étaient propres à alarmer et à effrayer A_____. Ce dernier a d'ailleurs confirmé avoir été effectivement effrayé par ces menaces, preuve en est qu'il a fait appel à la police. En outre, le Tribunal considère que le prévenu avait l'intention non seulement de proférer des menaces graves à l'attention d'A_____ mais aussi de l'effrayer. Le prévenu sera donc reconnu coupable de menaces (art. 180 CP) pour ces faits. 2.2.2. Concernant les faits décrits sous chiffre 1.1.2. de l'acte d'accusation, le Tribunal constate que ceux-ci forment une unité temporelle et géographique avec ceux décrits sous

chiffre 1.1.1. et procèdent de la même volonté du prévenu d'effrayer sa victime. 2.2.3. Concernant l'infraction de contrainte, il ressort des déclarations constantes d'A_____, tant à la police que devant le Ministère public, lesquelles sont crédibles, que,

- 18 -

P/11546/2024

lorsque le prévenu est venu dans son restaurant, le 10 mai 2024, il était effrayé, notamment par les paroles proférées par le prévenu mais aussi après avoir été blessé par ce dernier la veille, de sorte que, lorsque celui-ci lui a donné l'ordre de lui faire un sandwich, il s'est exécuté sans oser protester ni lui demander de le payer. Le Tribunal estime au demeurant que les menaces proférées préalablement n'étaient pas destinées expressément à exercer la contrainte, soit de lui faire un sandwich, de sorte qu'il peut y avoir concours entre les deux infractions. Du point de vue subjectif, le prévenu a agi avec conscience et volonté. Partant, il sera donc reconnu coupable de contrainte (art. 181 CP), s'agissant des faits visés sous chiffre 1.2.

S'agissant des faits commis au préjudice de C_____ 2.2.3. En l'espèce, le Tribunal relève que le prévenu a varié dans ses déclarations concernant ces faits. Lors de son audition à la police du 10 mai 2024, il a reconnu avoir proféré des menaces de mort à l'encontre de C_____ parce que ce dernier l'avait tapé, alors qu'il ne le connaissait pas. Il a ensuite indiqué, lors de l'audience de confrontation au Ministère public du 9 juillet 2024, qu'il n'avait pas parlé avec C_____. Quant à C_____, lors de cette même audience, ce dernier a confirmé la teneur de sa plainte et déclaré que le prévenu l'avait fixé droit dans les yeux durant cinq minutes et lui avait dit "tu vas voir ce soir", sans rien ajouter, ajoutant qu'il avait vu un couteau dépasser de la poche du prévenu. Vu les éléments du dossier, le Tribunal considère que la version des faits avancée par C_____ est vraisemblable et considère que le prévenu lui a bien dit "tu vas voir ce soir". A nouveau, vu le contexte des faits qui s'étaient produits la veille et le fait d'avoir vu un objet dans la poche du prévenu qui semblait pour la victime être un couteau, les paroles prononcées par le prévenu étaient propres à l'alarmer et à l'effrayer. Celui-ci a d'ailleurs confirmé avoir été effectivement effrayé par ces menaces et il importe peu de savoir si l'objet détenu par le prévenu dans sa poche de son pantalon était une paire de ciseaux ou un couteau de cuisine. En outre, le Tribunal considère que le prévenu avait l'intention non seulement de proférer des menaces graves à l'attention de C_____ mais aussi de l'effrayer. Le prévenu sera donc reconnu coupable de menaces (art. 180 CP) pour les faits visés sous chiffre 1.1.3. Des faits commis au préjudice de B_____ 2.2.4. En ce qui concerne les faits du 12 mai 2024 en lien avec B_____ qui se sont déroulés dans la cellule no 1_____ de la prison de H_____, il est établi et admis qu'une

- 19 -

P/11546/2024

dispute a eu lieu ce jour-là entre le prévenu et B_____, et qu'à l'issue de celle-ci, B_____ a, à teneur du constat de lésions traumatiques des HUG du 13 mai 2024, notamment souffert d'une fracture du cinquième métacarpien de la main droite, d'une dermabrasion et d'une plaie d'environ 6 cm à l'avant-bras gauche ayant nécessité trois points de suture, de petites tuméfactions à l'œil gauche et sur le haut du vertex droit. En outre, les témoins directs des faits, M_____ et L_____, ont chacun indiqué que le prévenu avait donné un coup de

poing au visage de B_____, avant d'utiliser un couteau et une fourchette en métal contre celui-ci, qui avait pris un tabouret pour se protéger. Le Tribunal considère ainsi que les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sont établis, lesquels ont engendré à B_____ plusieurs lésions corporelles simples constatées médicalement. En assénant un coup de poing au visage de B_____ au visage, le prévenu lui a notamment causé une tuméfaction. Par la suite, en voulant frapper B_____ au visage au moyen un couteau, soit un objet dangereux au vu de son utilisation, le prévenu lui a occasionné une plaie à son avant-bras gauche qu'il avait levé en protection, étant précisé que cette lésion a nécessité des points de suture. Il a aussi frappé B_____ avec un tabouret au niveau de sa main droite, lui occasionnant de la sorte une fracture. En l'occurrence, le tabouret a été utilisé pour frapper et blesser, donc employé comme une arme. En ce qui concerne le coup avec la fourchette, il ne ressort pas du dossier, notamment des déclarations de B_____, que ce dernier a été blessé. Il est toutefois établi, en particulier par les trous retrouvés sur ses t-shirts, que le prévenu a voulu planter une fourchette dans le ventre de sa victime mais qu'il n'y est pas parvenu pour des raisons indépendantes de sa volonté. Cette infraction est donc restée au stade de la tentative. Le prévenu sera donc reconnu coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), de lésions corporelles simples aggravées (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 CP) et de tentative de lésions corporelles simples aggravées (art. 22 al. 1 cum 123 ch. 1 et 2 al. 1 CP). Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de

- 20 -

P/11546/2024

l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). 3.1.2. Selon l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à vingt ans. 3.1.3. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. 3.1.4. Conformément à l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine

complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 et les références citées). 3.1.4. Conformément à l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. 3.1.5. Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b).

- 21 -

P/11546/2024

3.1.6. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 3.2

En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Il s'en est pris sans raison à A_____ et C_____ en les effrayant par des menaces sérieuses. Il n'a de surcroît pas hésité à s'en prendre physiquement et violemment à son compagnon de cellule, B_____, notamment armé d'un couteau et d'une fourchette, pour des motifs éminemment futiles, incapable de maîtriser sa colère. Sa situation personnelle, certes difficile vu son parcours de vie, n'explique pas ni n'excuse l'usage gratuit de la violence et des menaces. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. Il n'a cessé de contester les faits reprochés et a varié dans ses déclarations en cours de procédure. Il a persisté à nier être l'auteur du coup de couteau, ce jusqu'à l'audience de jugement, malgré les éléments à charge figurant à la procédure. Sa prise de conscience est inexistante, puisqu'il se considère toujours comme la victime d'une agression, ayant agi selon lui en état de légitime défense. Les excuses présentées lors de la clôture des débats semblent être de pure circonstance, dans la mesure où il a continué à se présenter en victime. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Il a des antécédents spécifiques et récents. Selon l'expertise psychiatrique du 23 octobre 2024, pour ce qui concerne les faits du 10 mai 2024, l'experte a évalué la responsabilité du prévenu comme étant pleine et entière. S'agissant de ceux du 12 mai 2024 commis au préjudice de B_____, il sera tenu compte de sa responsabilité légèrement restreinte telle que retenue dans l'expertise précitée. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le prévenu sera condamné, pour

l'infraction objectivement la plus grave, soit les lésions corporelles simples aggravées, à une peine privative de liberté de base qui sera augmentée dans une juste proportion pour sanctionner les autres infractions auquel il est condamné. En définitive, c'est une peine privative de liberté de 10 mois qui sera prononcée. A dire d'experts, le prévenu présente un risque de récidive élevé s'agissant du risque de violence interpersonnelle. Le pronostic étant clairement défavorable, le sursis qui n'a, à juste titre, pas été plaidé ne lui sera pas accordé. Mesure 4.1.1. Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (art. 56 al. 1 let. a CP), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas

- 22 -

P/11546/2024

disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). La mesure prononcée doit se fonder sur une expertise (art. 56 al. 3 CP). Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). 4.1.2. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). 4.2. En l'occurrence, un traitement ambulatoire sera ordonné conformément aux conclusions de l'expertise, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Expulsion 5.1. Selon l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, si celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure. L'expulsion facultative prévue à l'art. 66abis CP n'est pas conditionnée à une peine de durée minimale, le législateur ayant souhaité permettre au juge d'ordonner des expulsions en raison d'infractions de moindre gravité, en particulier pour les cas de délits – par exemple le vol – répétés ou de "tourisme criminel" (arrêts du Tribunal fédéral 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.1; 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1). 5.2. S'agissant de l'expulsion facultative du prévenu sollicitée par le Ministère public, le Tribunal relève que les infractions retenues à la charge du prévenu n'ouvrent pas la voie à une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP, mais seulement à une expulsion facultative fondée sur l'art. 66abis CP. En l'espèce, il sera renoncé à ordonner une nouvelle expulsion facultative de Suisse, dès lors que la précédente expulsion judiciaire a été ordonnée récemment, pour une durée de cinq ans. Frais, indemnisation et détention pour des motifs de sûreté

E. 6

Vu le verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP). Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, ce dernier sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale RTFMP; E 4.10.03).

E. 7

Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé conformément au tarif applicable (art. 135 CPP).

- 23 -

P/11546/2024

E. 8

Le prévenu sera maintenu en détention pour des motifs de sûreté (art. 231 al. 1 CPP).

- 24 -

P/11546/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.